



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juin 2022
(OR. fr)

9882/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0085(COD)**

LIMITE

**CYBER 202
TELECOM 262
INST 215
CSC 238
CSCI 79
INF 92
FIN 616
BUDGET 13
DATAPROTECT 182
CODEC 845**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	7474/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union - Rapport sur l'état des travaux

La présidence a élaboré un rapport sur l'état des travaux sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, afin de rendre compte des travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et de l'état d'avancement de l'examen de la proposition.

INTRODUCTION

1. Le 22 mars 2022, la Commission a adopté la proposition de règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union. La proposition était l'une des mesures prévues dans la stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique¹ qui vise à renforcer la résilience collective de l'Union contre les cybermenaces. Dans ses conclusions du 22 mars 2021 sur cette stratégie² le Conseil a souligné que la cybersécurité est essentielle au fonctionnement de l'administration et des institutions publiques, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, ainsi que pour notre société et l'économie dans son ensemble.
2. Dans ses conclusions du 20 juin 2019³, le Conseil européen avait invité les institutions de l'UE, ainsi que les États membres, à œuvrer à des mesures visant à renforcer la résilience et à améliorer la culture de sécurité de l'UE face aux menaces cyber et hybrides émanant de l'extérieur de l'UE, et à mieux protéger les réseaux d'information et de communication de l'UE, ainsi que ses processus décisionnels, contre les actes de malveillance de tout type.
3. L'objectif principal de la proposition, fondée sur l'article 298 du TFUE, est d'améliorer le niveau de cybersécurité au sein des institutions européennes, en mettant en place un cadre commun dans le respect de l'autonomie de chaque institution.
4. La proposition vise surtout:
 - à renforcer le mandat et le financement de CERT-EU (Centre de cybersécurité pour les institutions, organes et agences de l'Union);
 - à mettre en place une structure interinstitutionnelle réunissant des représentants de toutes les institutions afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du règlement;
 - à introduire l'obligation pour les institutions européennes de partager des informations informatiques (non classifiées) avec CERT-EU et de notifier les menaces, vulnérabilités et incidents significatifs; et
 - à promouvoir la coordination et la coopération dans le cadre de la réaction aux incidents significatifs.

¹ 14133/20.

² 6722/21.

³ EUCO 9/19.

ÉTAT DES TRAVAUX

5. Le Groupe Horizontal sur les Questions Cyber (GHQC) a entamé l'examen de la proposition le 29 mars 2022 lors d'une présentation générale donnée par la Commission.
6. Le GHQC a examiné le texte de la proposition de règlement lors de ses réunions des 19 et 26 avril 2022.
7. À la suite des discussions du GHQC, les États membres ont été invités à formuler des observations écrites avant le 6 mai 2022. Au total, seize États membres ont fait usage de la possibilité de soumettre leur point de vue par écrit.
8. Les États membres ont accueilli favorablement la proposition, la jugeant opportune et complémentaire à la future directive NIS 2 et ont généralement soutenu ses objectifs généraux. Les États membres ont cependant appelé à davantage d'ambition et soulevé un certain nombre de questions et préoccupations essentielles qui devraient faire l'objet d'une réflexion lors de la négociation de la proposition, notamment, le manque de réciprocité dans l'échange d'informations entre les institutions et les États membres et le caractère excessivement volontaire des mesures proposées. Les États membres ont également exprimé leur préférence pour la suppression de la référence à l'unité conjointe de cybersécurité (dont le mandat et la composition restent à définir). Enfin, ils ont souligné la nécessité de refléter certaines dispositions de la future directive NIS 2 dans la proposition.
9. Plusieurs États membres ont demandé au Service juridique du Conseil d'examiner la pertinence de la base juridique et d'envisager d'éventuelles alternatives.
10. Le Parlement européen a nommé M^{me} Henna Virkkunen (EPP) rapporteur de la commission ITRE, compétente au fond.
11. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 17 mai 2022⁴.
12. Le 23 mai 2022 la présidence a demandé l'avis formel du Comité de Sécurité du Conseil sur les aspects de la proposition liés à la sécurité de l'information.

⁴ 9252/22.

13. Sur la base des contributions des États membres et des travaux du GHQC, la présidence élaborera un texte de compromis, qui sera examiné lors des réunions du GHQC les 21 et 28 juin 2022.
 14. Sur la base des progrès réalisés sous la présidence française, la future présidence tchèque prévoit de poursuivre les travaux sur cet important dossier en vue d'aboutir à une orientation générale.
 15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents et le Conseil sont invités à prendre note des progrès accomplis dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement.
-